



N° 2026-04-10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRET
RUE DES CHARDONNERETS ET CHEMIN DU
LOUP**

Le Maire de la Commune de LIMAS,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 (mise en fourrière)
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,
- Vu l'article L3341-1 du code de santé publique,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

- Considérant que l'étroitesse de la rue des Chardonnerets ne permet pas le stationnement ni l'arrêt des véhicules des deux côtés sans entraver la circulation.

- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours,

- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont strictement interdits en permanence :

- rue des Chardonnerets, de son intersection avec le Chemin du Loup au n°1.
- du n°2 Rue des Chardonnerets à son intersection avec le Chemin de Chabert.

ARTICLE 2 : Ces interdictions sont matérialisées par :

La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire (panneau B6d)

Un marquage au sol de type ligne jaune.

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'Article R.417-10 DU Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Tout agent de la Force Publique et toute personne habilitée à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Lyon.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de Limas ;
- Madame la Commissaire du Commissariat de Police de Villefranche sur Saône ;
- Service de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville de Limas ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur ;



LIMAS le 27 avril 2026

Pascal GIRIN

Maire de Limas